

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté annuel – Circulation au droit des chantiers – Territoire communal

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU l'obligation de la collectivité de réaliser l'entretien du domaine public, des ses réseaux et de ses dépendances sur l'intégralité du territoire communal ainsi que sur son domaine privé;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation durant les interventions nécessaires;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

ARRETE :

Article 1 - Pour tous travaux d'entretien du domaine public, des ses réseaux et de ses dépendances sur l'intégralité du territoire communal ainsi que sur son domaine privé, la circulation peut être perturbée sur les voies communales ainsi que sur les parkings publics en raison de travaux effectués par les Services Techniques et ce du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 –

1) Travaux concernés :

Tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (entretien des accotements ou des trottoirs, intervention sur les réseaux d'eaux pluviales, entretien des espaces verts et des délaissés de voirie, intervention pour la pose de signalisation verticale, plaques de rues, fleurissement, etc...)

2) Restrictions :

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 48 heures. Concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 3 – La signalisation ad-hoc conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue

Article 4 – En cas d'obligation de mise en place d'une déviation, l'itinéraire sera balisé et entretenu par les Services Techniques de la Commune.

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 04 janvier 2023

Mis en ligne le 06/01/2023

Le Maire
Pascal CHESSEY



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».